

# Mémoire

## **Projet de loi no 8**

Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

### **MISSION DES CJP**

Promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyen.ne.s par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation, offerts en complémentarité avec les ressources existantes.



**CENTRES DE JUSTICE  
DE PROXIMITÉ**



# Résumé de la proposition des CJP

Tout d'abord, nous saluons l'initiative du ministre et sa volonté certaine de vouloir améliorer l'accès à la justice en prenant action pour diminuer les délais judiciaires. Nous souscrivons au projet de loi 8 (ci-après « PL-8 ») qui prévoit plusieurs mesures concrètes visant à améliorer l'accès à la justice, notamment à la Division des petites créances en favorisant le recours aux modes de prévention et de règlement des différends (ci-après « modes PRD ») et en simplifiant la procédure applicable.

Acteurs de première ligne en accès à la justice, les CJP peuvent témoigner de la nécessité de rendre les services juridiques plus accessibles, plus efficaces, plus rapides et moins coûteux. Nous souhaitons mettre en lumière la perception des personnes non représentées et vulnérables, afin de nous assurer que les nouvelles mesures proposées ne nuiront pas à leur sentiment de justice.

Les modes de prévention et de règlement des différends, comme la médiation, pour un meilleur accès à la justice, nous y croyons et nous nous y investissons depuis toujours.

Quotidiennement, dans le cadre du programme de prémédiation, « service Info-Dossier petites créances », nous aidons plusieurs personnes ayant un litige devant la Cour des petites créances à évaluer, à envisager et à bien se préparer à la médiation si c'est l'option qu'elles choisissent. Nous sommes à même de constater le potentiel de cette avenue pour régler certains conflits. Ce service nous a permis de développer une expertise dans le domaine. Nous souhaitons poursuivre dans cette voie afin d'inspirer un réel changement de culture déjà amorcé par les CJP, soit de favoriser les modes de prévention et de règlement des différends (ci-après « modes PRD »). Notre expertise terrain nous a permis de constater des angles morts qui méritent d'être soulevés afin de s'assurer que les nouvelles mesures proposées dans le projet de loi 8 contribuent réellement à la confiance des justiciables.

Nous applaudissons la réelle volonté de mettre de l'avant les PRD avec ce projet de loi. Toutefois, il faut créer une offre intéressante et accessible à tous afin que cette mesure ne soit pas vaine. Les CJP sont déjà des alliés. Forts de leur approche unique dans l'écosystème juridique, ils sont en mesure de développer une telle offre.

Nous soutenons de nombreuses personnes dans leurs parcours juridique devant les tribunaux en leur donnant de l'information visant à mieux leur faire connaître leurs droits et leurs options, mais aussi à bien comprendre le processus – parfois long et complexe – qui les attend. Ainsi, toute initiative permettant de simplifier le chemin à parcourir mérite d'être saluée. Ces mesures doivent être bien encadrées et précisées pour éviter d'augmenter le sentiment d'incompétence des justiciables et le décrochage judiciaire. Les CJP veulent continuer à les soutenir, munis de tous les outils qui seront mis à leur disposition par tout projet de loi.

En ce sens, nous sommes engagés à continuer d'aider à faire mieux pour les justiciables. Les CJP sont des alliés incontournables qui permettront à un tel projet de loi de se déployer pour une justice plus accessible et à améliorer la confiance du public dans le système de justice. Nous devons faire partie de la discussion à titre de porte-parole des citoyens et citoyennes, afin que le projet de loi puisse atteindre ces objectifs.

Résumé de la présentation du 15 février 2023

Par : Me Jennifer Fafard Marconi et Me Sara Néron  
Représentantes des CJP





# Table des matières

|      |                                                                   |    |
|------|-------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | <b>Introduction</b>                                               | 5  |
| A.   | Mise en contexte                                                  | 5  |
| B.   | Historique des Centres de justice de proximité                    | 5  |
| C.   | Description des Centres de justice de proximité et leurs services | 6  |
|      | Services de médiation                                             | 6  |
| II.  | <b>Détails des recommandations des CJP</b>                        | 7  |
| D.   | Le protocole préjudiciaire                                        | 7  |
| E.   | L'attestation                                                     | 8  |
|      | L'éducation en amont et la sensibilisation                        | 8  |
|      | L'offre en PRD                                                    | 8  |
| F.   | Les décisions sur le vu du dossier                                | 9  |
|      | Le consentement                                                   | 9  |
|      | Les dossiers incomplets                                           | 9  |
|      | Le déséquilibre entre les parties                                 | 10 |
|      | Sentiment de justice                                              | 10 |
| G.   | La revendication de biens                                         | 11 |
| H.   | La médiation obligatoire                                          | 11 |
| I.   | L'arbitrage                                                       | 12 |
| J.   | Compétence partagée de la Cour du Québec et de la Cour Supérieure | 13 |
| K.   | Simplification de la procédure civile à la Cour du Québec         | 13 |
|      | Soutenir la partie non représentée                                | 13 |
|      | La conférence de gestion obligatoire                              | 14 |
|      | La conférence de règlement à l'amiable (CRA)                      | 14 |
| L.   | L'accès des notaires à la fonction de juge                        | 14 |
| III. | <b>Conclusion</b>                                                 | 16 |

## I. Introduction

### A. Mise en contexte

Suivant l'adoption de la Loi 26 qui permet aux avocat.e.s exerçant au sein d'organismes à but non lucratif d'émettre des conseils juridiques, les CJP réfléchissent à la manière dont ils peuvent bonifier leurs services afin de participer pleinement à cette avancée importante en matière d'accès à la justice.

Le dépôt du PL-8 propose notamment des mesures qui s'inscrivent directement dans les champs d'expertises développés au fil des années par les CJP : les petites créances, les modes PRD et l'accompagnement des parties non représentées.

Par ce mémoire, nous proposons une analyse générale des volets et de certains des articles du PL-8 touchant aux champs de pratique des CJP. Plus précisément, nous voulons vous apporter la lunette du citoyen, celle-ci étant l'élément fondamental à tenir en compte lors de l'élaboration de mesures d'accès à la justice.

### B. Historique des Centres de justice de proximité

Les Centres de justice de proximité (CJP) sont issus d'un projet pilote rassembleur mis sur pied par le ministère de la Justice du Québec en 2010. Ce projet a permis à trois premiers Centres d'être implantés dans les villes de Rimouski (septembre 2010), Québec (décembre 2010) et Montréal (mai 2011). Devant le succès rencontré, les trois Centres reçurent l'aval du ministre de la Justice du Québec pour poursuivre leurs activités de façon permanente. Ils sont depuis subventionnés par le Fond accès Justice maintenant administré par la Direction du développement de l'accès à la justice (DDAJ).

Depuis 2013, plusieurs autres CJP furent implantés dans différentes régions :

- Outaouais (septembre 2014)
- Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (novembre 2014)
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (février 2015)
- Montérégie (octobre 2017)
- Mauricie (novembre 2018)
- Côte-Nord (juillet 2018)
- Nunavik (décembre 2019)
- Laval-Laurentides-Lanaudière (mai 2021)

Les CJP continuent leur déploiement afin de desservir l'ensemble des régions du Québec. À cet effet, dans la prochaine année, des services seront offerts dans de nouveaux CJP ou dans des points de services affiliés à des centres existants :

- Nouveau CJP en Abitibi à Amos
- Nouveau CJP en Estrie à Sherbrooke
- Nouveau CJP au Centre-du-Québec à Drummondville
- Nouveau point de service en Chaudière-Appalaches rattaché au Centre de justice de proximité de Québec

### C. Description des Centres de justice de proximité et leurs services

Les CJP sont des acteurs de première ligne œuvrant depuis plus de 10 ans au cœur de la justice québécoise.

Chaque jour, nos professionnel.le.s du droit, soit 70 avocat.e.s et notaires, rencontrent des dizaines de personnes ayant besoin d'un éclairage, d'une orientation, d'une prise en charge, mais surtout d'être rassurées sur les prochaines étapes et d'être guidées quant à leurs priorités en fonction de leurs besoins.

Les CJP sont des organismes neutres qui accueillent, sur l'ensemble du territoire, toutes les personnes qui en ont besoin. Ils sont bien ancrés dans leurs régions et connaissant bien l'écosystème qui leur est propre. Présents dans certains palais de justice, ils ont des partenariats avec les organismes communautaires et les acteurs juridiques de leurs régions.

Nos principaux services, tous gratuits, sont l'information juridique personnalisée, le soutien et l'orientation, ainsi que la médiation en matière de petites créances et en matière familiale. À cet effet, plus de 25 000 consultations ont eu lieu au cours de l'année 2021-2022 avec nos professionnel.le.s et citoyen.ne.s, tous services confondus.

La justice participative fait partie de l'ADN des CJP. Ces derniers ont effectivement toujours considéré qu'une situation juridique n'appelle pas uniquement à la solution juridique et que la participation active du citoyen accompagné d'un professionnel.le.s est la clé. Au surplus, les CJP ont développé le programme de médiation, une approche unique reliée aux modes des PRD.

### Services de médiation

Le programme de médiation du ministère de la Justice du Québec a été développé par les CJP en collaboration avec la Direction du développement de l'accès à la justice, les greffes et les médiateurs aux petites créances.

Dans le cadre de ce programme, les CJP offrent deux services : *Info – Dossier petites créances* et *Info - Séparation*. Il vise à offrir à ces personnes de l'information, du soutien et de l'orientation au sujet des dimensions juridiques de leur conflit et des procédures liées à la division des petites créances, en plus de les aider à envisager la médiation pour régler leur situation et s'y préparer.

Pendant deux ans, nos professionnel.le.s du droit ont développé des techniques pour amener les personnes à considérer la médiation, à y recourir et s'y préparer. Les CJP ont eu la chance de bénéficier de l'expertise des piliers et spécialistes de la médiation pour leur formation.

Le service *Info – Dossier petites créances* est proposé à toutes les personnes dont le dossier est contesté à la division des petites créances depuis le 13 mai 2021. Les CJP prennent en charge les dossiers qui leur sont transmis par les greffes à la suite du dépôt de la demande et de la contestation, afin d'offrir des rencontres d'information avec un.e avocat.e ou notaire et d'assigner le dossier en médiation le cas échéant. Le programme a permis d'augmenter le nombre de dossiers allant en médiation, passant de 18 % avant le programme à 46 % actuellement.

## II. Détails des recommandations des CJP

### D. Le protocole préjudiciaire

**L'article 2 du PL-8 modifiant l'article 7 C.p.c. pour permettre d'instruire par priorité les demandes accompagnées d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.**

Le protocole préjudiciaire existe depuis la dernière mouture du *Code de procédure civile*. Pourtant, l'utilisation d'un tel protocole semble marginal. Les parties, qu'elles soient ou non représentées par des avocat.e.s, n'y recourent que rarement à notre connaissance. Pour cette raison, nous accueillons positivement cette mesure permettant de prioriser les personnes ayant recours à un protocole préjudiciaire.

Afin d'assurer que cette mesure soit réellement efficace, nous recommandons la mise à disposition d'un modèle de protocole préjudiciaire uniforme pour les justiciables. Le modèle devra être vulgarisé, clair, concis et permettre d'inciter les justiciables à trouver le bon mode de résolution de conflit applicable à leur situation. Ce modèle devra en outre être aisé à compléter et facilement accessible. Un envoi systématique pourrait, par exemple, être envisagé à cette fin.

Considérant que cette procédure se traduit par l'ajout d'une procédure supplémentaire et d'un document supplémentaire à remplir, il sera essentiel de mettre en place des mesures assurant un soutien réel des justiciables à cette étape.

Le modèle devra inspirer les justiciables quant aux possibilités qui existent pour régler leur conflit, comme la négociation à prévoir lors de rencontres à déterminer ou comment choisir un médiateur etc.... À défaut de quoi, les justiciables risquent de simplement remplir le document par formalité, sans réellement considérer la participation à un mode de PRD.

#### E. L'attestation

**L'article 2 du PL-8 modifiant l'article 7 C.p.c. pour permettre d'instruire par priorité les demandes accompagnées d'une attestation confirmant la participation des parties à un mode PRD.**

À notre avis, il est essentiel d'encourager les parties à explorer les options et de les encourager à recourir aux modes PRD avant de s'adresser aux tribunaux afin de réduire les délais judiciaires.

Nous accueillons donc positivement la disposition qui permettra à une demande d'être introduite et instruite en priorité si les parties soumettent une attestation de participation à un mode PRD.

Nous soulevons toutefois l'importance de la mise en place de mesures afin d'assurer l'efficacité de cette disposition.

#### L'éducation en amont et la sensibilisation

Pour que la mesure incitative soit efficace, elle doit être connue des citoyen.ne.s et des parties. Beaucoup d'éducation reste à effectuer afin de faire évoluer les mentalités quant à l'utilisation des modes PRD comme la médiation. Il est aussi très important de sensibiliser les professionnels du droit, avocat.e.s et notaires, à l'importance de favoriser les modes PRD. Une transformation du système de justice est impossible sans leur implication et leur collaboration.

#### L'offre en PRD

Bien que l'objectif de prioriser les personnes qui ont recours aux modes de PRD soit louable, s'il n'y a pas d'offre accessible, tant financièrement que territorialement, l'objectif ne sera pas atteint. À cet effet, les parties non représentées risquent de percevoir cela comme un système à deux vitesses privilégiant les justiciables qui ont les moyens de se payer un médiateur privé. À notre avis, une offre dans le communautaire qui pourrait être subventionnée pour les parties à faibles revenus devra nécessairement être développée. Il peut s'agir de médiation, mais aussi d'une offre reliée à un processus de négociation ou tous autre mode reconnu par règlement.

## F. Les décisions sur le vu du dossier

### **L'article 14 du PL-8 ajoutant l'article 561.1 C.p.c. permettant, du consentement des parties, les décisions sur le vu du dossier pour les créances d'au plus 3 000\$ aux petites créances.**

Il s'agit d'une mesure qui, selon nous, permettra de réduire les délais judiciaires. Toutefois, afin que cette disposition ait un impact concret et soit réellement efficace, certaines mesures devront être considérées et mises en place.

Nous soulevons les éléments suivants qui devront être pris en considération dans l'application de cet article :

#### Le consentement

Il sera important de mettre en place un processus simplifié, clair et facilement accessible pour permettre aux parties de donner leur consentement à obtenir un jugement sur le vu du dossier. Considérant qu'il sera possible d'obtenir un jugement sur le vu du dossier à tout moment d'une instance, les justiciables devront être en mesure d'y avoir accès facilement si on veut réellement que des parties aient recours à cette option.

De plus, selon notre expérience dans le cadre du service Info – Dossier petites créances, les parties ne comprennent pas les implications des choix qu'elles ont à faire dans le cadre de leur dossier aux petites créances. Par exemple, dans le cas de l'offre de médiation, de nombreux.ses. citoyen.ne.s cochent 'oui' ou 'non' sans comprendre l'option qui leur est offerte.

Il sera important d'éviter ce genre de situations, et ce, afin d'assurer la confiance des citoyen.ne.s envers le système. Il est essentiel de veiller à ce que les justiciables aient en main l'information utile pour comprendre les impacts d'un tel choix. Pour ce faire, un accompagnement est nécessaire afin que le consentement des parties soit libre et éclairé. Cet accompagnement permettra également de limiter les situations où les justiciables contesteraient la décision en mentionnant qu'ils ne savaient pas qu'ils adhéraient à ce qu'il y ait une décision sur le vu du dossier.

#### Les dossiers incomplets

Dans le cadre du service Info – Dossier petites créances, les CJP ont souvent eu l'opportunité de constater que les dossiers déposés aux petites créances sont incomplets et que très peu de justiciables ont bénéficié des conseils d'avocat.e.s ou notaires au moment de les préparer. Les demandes et les contestations sont rédigées sommairement, parfois nébuleuses et ne mentionnent pas tous les faits pertinents. Il

y a, pour ainsi dire, des lacunes importantes dans la rédaction, mais aussi dans la manière dont le dossier est complété; les pièces pertinentes et nécessaires n'étant pas toujours déposées rapidement.

Dans un premier temps, nous croyons qu'il est important de fournir un accompagnement aux justiciables dans le dépôt de leur demande ou de leur contestation afin de s'assurer que leur dossier soit complet.

Dans un deuxième temps, les parties qui souhaitent obtenir un jugement sur le vu du dossier devraient se voir offrir un délai pour compléter à leur satisfaction leur dossier. Il serait également important de spécifier s'il sera possible pour les parties qui consentent à une décision sur le vu du dossier de soumettre des documents supplémentaires, tels une plaidoirie écrite ou des déclarations écrites équivalentes à leur témoignage.

### Le déséquilibre entre les parties

Les points précédents nous laissent croire que le manque d'accompagnement des parties dans les dossiers aux petites créances peut créer un déséquilibre important entre elles, surtout dans le cas où une personne physique est opposée à une grande entreprise ou à un organisme public, ces dernières entités bénéficiant généralement du soutien d'avocat.e.s pour la préparation de leur dossier.

Le déséquilibre pourrait aussi survenir entre deux parties qui n'ont pas les mêmes ressources financières, notamment. Une partie pourrait avoir les moyens de mandater un avocat.e pour bien préparer son dossier, alors que l'autre n'aurait pas cette même possibilité.

Pour cette raison, nous réitérons l'importance d'assurer que les parties soient accompagnées et bien informées lors du dépôt de leur procédure à la cour afin de s'assurer que les dossiers soient complets et qu'il n'y ait pas de partie pénalisée lors de décision rendue sur le vu du dossier.

### Sentiment de justice

Nous craignons, considérant les points précédemment soulevés, que les jugements rendus sur le vu du dossier, et surtout dans le cas où les parties n'auraient pas bénéficié de l'accompagnement d'un.e avocat.e, n'amenuisent le sentiment d'avoir obtenu justice et de confiance envers le système judiciaire. Le respect des règles de justice naturelle doit demeurer au cœur de la réflexion.

## G. La revendication de biens

### **L'article 8 du PL-8 modifiant l'article 536 C.p.c. facilitant la revendication de biens.**

Nous croyons que cette simple mesure facilitera le processus de plusieurs citoyens, notamment celui des ex-conjoints de fait qui souhaitent récupérer des biens gardés sans droit par l'autre. Nous sommes en accord avec cet ajout important pour les justiciables.

## H. La médiation obligatoire

### **Le paragraphe 2 de l'article 13 et l'article 15 du PL-8 modifiant les articles 556 et 570 C.p.c. rendant la médiation obligatoire selon certaines conditions.**

Les CJP sont en faveur de la médiation obligatoire. À notre avis, la médiation obligatoire contribuera au changement de culture, c'est-à-dire favoriser le recours aux modes PRD plutôt qu'aux tribunaux. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre de médiations et le nombre de règlements.

La médiation doit se tenir dans un contexte sécuritaire pour tous et c'est pourquoi nous jugeons que des exceptions à la médiation obligatoire doivent être prévues. On peut penser aux victimes de violences conjugales, aux personnes victimes de harcèlement et des parties qui ont des interdicts de contacts. Il est primordial de prévoir une façon pour ces personnes de s'exempter du processus. Il serait intéressant de leur permettre de participer à la médiation de manière sécuritaire, tels des rencontres exploratoires, l'utilisation du caucus, la médiation à distance ou l'accompagnement par un.e intervenant.e psychosocial.e formé.e ou une personne de confiance pour les parties.

Il est également important de rappeler l'intention derrière la médiation obligatoire, soit d'augmenter le nombre de dossiers en médiation, mais également le nombre de règlements satisfaisants, augmentant ainsi le sentiment de justice des justiciables. Il est donc important de ne pas négliger les attentes des citoyen.ne.s dans le cadre du déploiement du PL-8 et de sa mise en place. Les citoyen.ne.s s'attendent à pouvoir discuter en médiation des options possibles pour régler le conflit et non de se voir imposer un règlement.

Il ne faut donc pas oublier d'accompagner le PL-8 de mesures permettant de favoriser la valorisation, le support, l'encadrement et la formation permanente de la profession de médiateur.ice. Nous croyons que l'offre de formation devra permettre aux médiateur.ice.s, de peaufiner leurs interventions lors des cas plus complexes. De la formation plus poussée pourrait contribuer à améliorer le taux de succès des médiations.

Nous avons également des préoccupations concernant le choix du ou de la médiateur.rice. Dans un objectif de réduction des délais, il faudra prévoir un processus efficace et rapide. Dans le cadre du programme de prémédiation, les CJP ont eu l'occasion de constater les difficultés logistiques à assigner les dossiers aux médiateur.rice.s ayant un profil correspondant aux besoins du dossier (médiation en personne ou en virtuel, expertise en violence conjugale, la langue etc...). La souplesse sera de mise et il sera nécessaire de réfléchir à l'assignation afin de bien répondre aux objectifs de cette mesure.

## I. L'arbitrage

### **Le paragraphe 2 de l'article 13 et l'article 15 du PL-8 modifiant les articles 556 et 570 C.p.c. offrant l'arbitrage aux parties.**

La possibilité de soumettre une demande aux petites créances à l'arbitrage, suite à la médiation qui a échoué est une idée porteuse. Toutefois, selon notre expérience, les gens veulent passer devant le juge. Dans nos bureaux, les citoyen.ne.s nous soulignent constamment: « Je vais lui au dire au juge, il va me comprendre ». Le sentiment de justice passe essentiellement par le sentiment d'être entendu et d'avoir raison. L'arbitrage automatique sera un gros défi pour la perception du justiciable. Il ne faut pas négliger cet aspect et permettre aux citoyen.ne.s de bien comprendre l'impact d'aller en arbitrage. Il faut réussir à faire changer la perception du justiciable qui ne comprendra pas forcément pourquoi il devra se rendre en arbitrage plutôt que devant le juge. Si on néglige cet aspect, cela aura un impact sur la confiance envers le système.

Nous avons plusieurs questions concernant le choix du médiateur.trice et de l'arbitre. Est-ce qu'il pourrait s'agir de la même personne et que cela soit convenu d'avance par les parties? Pourrions-nous considérer la médiation-arbitrage (ci-après « méd-arb »), un mode PRD encore peu connu au Québec, mais qui, selon nous, pourrait répondre aux besoins tant des parties que du système judiciaire de manière tout à fait innovante?

La méd-arb permet au médiateur qui chapeaute la médiation d'intervenir comme arbitre si la médiation est infructueuse. Ainsi, les délais sont écourtés et les coûts réduits par rapport à un processus qui prévoit une médiation avec un professionnel et un arbitrage avec un autre. De plus, cela permet de ne pas multiplier le nombre d'intervenant.e.s, ce qui peut parfois décourager les justiciables. Il s'agit d'une avenue à explorer selon nous. L'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada a d'ailleurs rédigé un règlement à cet effet en plus d'offrir une formation dans le but de reconnaître la désignation du Méd-Arb.

Nous croyons que l'arbitrage devrait être une option offerte aux parties dans tous les dossiers des petites créances si ces dernières y consentent.

## J. Compétence partagée de la Cour du Québec et de la Cour Supérieure

### **L'article 3 du PL-8 modifiant l'article 35 C.p.c. en ajoutant une compétence concurrente pour la Cour du Québec et la Cour supérieure pour les réclamations comprises entre 75 000 \$ et 100 000 \$.**

Nous jugeons intéressante l'idée selon laquelle une demande dont la valeur de l'objet en litige se situe entre 75 000 \$ et 100 000 \$ puisse être entendue à la Cour du Québec, chambre civile afin que les parties bénéficient des règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances.

On devra s'assurer de la compréhension du demandeur non représenté afin qu'il puisse bien comprendre l'impact de son choix sur ces deux options possibles.

Nous croyons important de réfléchir à l'impact que pourrait avoir sur une partie non représentée le fait de laisser à la discrétion du demandeur le choix de la procédure qui sera appliquée dans le dossier. À la lecture du projet de loi, nous croyons qu'il serait pertinent de prévoir un moyen pour la partie défenderesse non représentée de demander le renvoi du dossier devant la Cour du Québec afin que les modifications au Code de procédure civile proposées ne soient pas vaines.

La possibilité pour le juge d'utiliser son pouvoir de gestion afin de référer le dossier à la Cour du Québec lorsqu'il le juge approprié dans les circonstances propres du dossier est aussi à envisager.

## K. Simplification de la procédure civile à la Cour du Québec

### **L'article 7 du PL8 qui ajoute au C.p.c. les articles 535.1 à 535.11**

Les CJP souscrivent à la simplification et l'accélération des règles et des délais en matière de déroulement et de gestion d'instance. Ainsi, les mesures proposées pour simplifier la procédure civile devant la Cour du Québec nous paraissent intéressantes.

Voici toutefois les questionnements que la lecture du projet de loi suscite dans les CJP :

#### 1. Soutenir la partie non représentée

Nous croyons intéressante l'idée de ne pas exiger l'établissement d'un protocole d'instance dans ces dossiers.

Nous craignons cependant que l'absence d'outils permettant de suivre le déroulement de l'instance ne nuise à la compréhension de la partie non représentée des délais qu'elle aura à respecter. Bien que nous reconnaissons les efforts pour simplifier la procédure, il n'en demeure pas moins qu'il peut s'agir d'un exercice complexe pour une partie non représentée.

Nous proposons que le ministère de la Justice du Québec crée un avis vulgarisé portant sur les délais prévus au Code de procédure civile qui devrait être joint à la demande. Un outil de calcul des délais en ligne pourrait également être développé.

## 2. La conférence de gestion obligatoire

Nous comprenons qu'un accompagnement et un suivi plus rigoureux des dossiers soient nécessaires dans les dossiers impliquant une partie non représentée.

Toutefois, pour que cette conférence de gestion obligatoire soit efficace et donne les résultats escomptés, la partie non représentée doit être soutenue et guidée convenablement. Nous souhaitons également rappeler que toutes les parties non représentées n'ont pas nécessairement accès à des outils informatiques leur permettant d'assister de cette façon à la conférence de gestion obligatoire.

La partie non représentée, pour laquelle une telle conférence de gestion est mise en place, devrait avoir la possibilité de demander que la conférence de gestion se tienne en personne, au palais de justice.

## 3. La conférence de règlement à l'amiable (CRA)

Nous croyons que la proposition d'une CRA automatique dans tous les dossiers suivant les règles simplifiées est intéressante. Au surplus, à l'heure actuelle, les personnes qui se représentent seules ne pensent pas à faire une telle demande. Nous sommes favorables à ce qu'aucune démarche administrative ne soit nécessaire.

Nous croyons qu'ils seraient pertinents de permettre à ces personnes de bénéficier d'une préparation et d'accompagnement pour augmenter le taux de succès de la CRA automatique.

Toutefois, nous répétons les remarques citées plus haut concernant le fait que toutes les situations ne sont pas propices au PRD et que des exceptions devraient être prévues.

### L. L'accès des notaires à la fonction de juge

**Les articles 30 et 32 du PL-8 modifiant les articles 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en permettant l'accès à la fonction de juge aux notaires.**

Aux Centres de justice de proximité, se côtoient des professionnel.le.s du droit qui sont avocat.e.s et d'autres notaires. Ceux-ci exercent les mêmes fonctions et détiennent les mêmes compétences pour accompagner les justiciables. Nous pouvons compter sur des professionnel.le.s remarquables compétent.e.s dans tous les domaines, incluant des notaires qui connaissent leurs règles de preuves et de procédures à la Cour et des avocat.e.s qui maîtrisent le droit des successions. Nous sommes chanceux et fiers de pouvoir travailler en multidisciplinarité et de partager le savoir et les forces de chacun des professionnel.le.s du droit.

Nous avons confiance au processus de nomination des juges. Ce dernier est encadré par le *règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*. Pour chaque nomination de juges, un comité de sélection effectue un exercice minutieux et étudie les meilleurs candidats pour accéder à cette grande fonction noble et importante de notre société. Lorsqu'un comité soumet au ministre les noms des avocat.e.s aptes à occuper une telle fonction, nous constatons que leur choix repose sur de nombreux critères qui ne peuvent se résumer simplement à son expérience comme avocat plaideur. Ces critères sont d'ailleurs énumérés à l'article 25 du règlement et nous croyons opportun de vous en reproduire le texte :

**Art.25** *Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:*

*1° les compétences du candidat, comprenant:*

- a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances, qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, et son expérience générale;*
- b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;*
- c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression dans la langue de la justice au Québec, le français;*

*2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;*

*3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;*

*4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;*

*5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;*

*6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.*

L'expérience de chacun des candidats doit bien sûr faire partie de l'évaluation, tel que mentionné à l'article 25 1 b) du règlement, mais d'autres éléments sont aussi importants. Un notaire pourrait avoir eu à travailler avec les règles de preuve et procédure durant sa pratique et avoir des connaissances compétentes et suffisantes en cette matière, de même que toutes les autres qualités nécessaires pour devenir un excellent juge.

### III. Conclusion

Le CJP se voit comme un partenaire privilégié et incontournable en raison de son expertise dans les dossiers aux petites créances, de sa mission d'éducation aux justiciables pour une offre de justice alternative, en l'occurrence les PRD, et de l'accompagnement qu'il offre aux personnes qui se représentent seules. Suivant l'adoption du projet de loi, nous pouvons offrir un déploiement rapide de nos ressources bientôt disponibles partout dans la province de Québec, afin de collaborer à la mise en œuvre de ces changements législatifs. Nous sommes disposés à collaborer à tous moments pour offrir toute notre expertise et expérience comme acteur terrain et souhaitons y participer activement.

Comme vous avez pu le constater, nous pouvons jouer un rôle à plusieurs étapes du projet de loi et en voici une brève description : offrir des rencontres aux citoyens pour les guider et leur émettre des avis juridiques, offrir de l'accompagnement aux parties non représentées à certains endroits stratégiques comme les conférences de gestion, les CRA automatique et la préparation de leur dossier pour audition, être un organisme reconnu par la réglementation pour proposer différentes options de règlement de leur dossier par l'entremise des PRD et compléter l'offre de médiation et d'arbitrage.

Nous souscrivons à l'approche préjudiciaire soumise dans le projet de loi. C'est précisément là où un organisme comme le nôtre prend tout son sens : éviter le dépôt de dossiers aux petites créances. Les acteurs de l'accès à la justice doivent être présents, certes pendant et après le processus judiciaire, mais si nous frappions à la porte des justiciables avant qu'ils n'entrent dans le système judiciaire, nous pourrions avoir un impact encore plus grand et plus important sur l'accès à la justice et la réduction des délais.





# Remerciements

Les CJP remercie tous les professionnel.le.s du droit qui ont participé à l'élaboration de ce mémoire dont les directeur.trice.s de chacun des CJP qui ont su mobiliser leurs équipes. Un merci tout spécial aux coordonnatrices du programme de médiation Me Vanessa Drolet et Me Joanie Gallant pour leur précieux temps sur l'élaboration du mémoire.